# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 2812

### Texte de la question

M. Michel Habig demande a M. le ministre de l'agriculture et de la peche s'il envisage la prise en compte des deficits pour leur montant effectif dans l'assiette des cotisations sociales, a l'instar de ce qui se passe en matiere fiscale, et si oui, dans quel delai il compte adapter cette mesure.

### Texte de la réponse

La reforme des cotisations sociales des agriculteurs, realisee par la loi du 23 janvier 1990, repond a la necessite unanimement reconnue de remedier aux disparites de charges sociales resultant du revenu cadastral. Cette reforme consiste a calculer progressivement, comme dans les autres regimes sociaux, les cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (benefices reels ou forfaitaires), ce qui permettra de lier globalement l'evolution du prelevements social et celle des revenus des agriculteurs. Elle permet egalement d'operer progressivement des reequilibrages de charges qui s'imposaient au niveau individuel entre agriculteurs. Pour tenir compte des difficultes constatees au cours des deux premieres annees d'application, divers correctifs favorables aux agriculteurs ont ete apportes en ce qui concerne les bases de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie des exploitants et des cotisations pour les aides familiaux, revision a la baisse de l'assiette forfaitaire des nouveaux installes, majoration de la deduction fiscale pour autofinancement et generalisation de la possibilite d'opter pour le calcul des cotisations sur les revenus de l'annee precedente au lieu de la moyenne des revenus des trois annees anterieures. Cette derniere disposition prevue par la loi portant diverses mesures d'ordre social du 23 janvier 1993 entre en vigueur pour le calcul des cotisations de l'annee 1993. A la suite de la rencontre que le Gouvernement a eue le 7 mai dernier avec les organisations professionnelles agricoles, vient d'etre mis en place un groupe de travail concernant le statut social des exploitants. Ainsi la question de la deduction d'eventuels deficits pourra etre etudiee en tenant compte egalement des amenagements deja realises.

### Données clés

**Auteur :** M. Habig Michel
**Circonscription :** - RPR
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 2812
**Rubrique :** Mutualite sociale agricole
**Ministère interrogé :** agriculture et pêche
**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1764
**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2423